CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.318 du 10 juillet 2013

A. 208.087/XIII-6532

En cause : **PLUME** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune d'Erquelinnes,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 février 2013 par Marcel PLUME qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 25 janvier 2013 par le collège communal d'Erquelinnes à Christine DEFOY et Olivier PETTIAU pour construire une piscine couverte à l'arrière de leur habitation sise rue des Hayettes, 51 à Hantes-Wiheries.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 19 juin 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me O. LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. CLEMENT de CLETY, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 juin 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste tant de son recours en suspension qu'en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix juillet deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.